

**DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE GRIFFON SMS\***

**Envoi quotidien par SMS de la position du solde du compte et des trois dernières opérations pour la somme forfaitaire de UN EURO (1,00 €) par mois sans engagement de durée.**

**(Hors surcoûts éventuels facturés par votre opérateur).**

\*Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS.

**Nom<sup>1</sup> :**

**Prénom<sup>1</sup> :**

**Adresse :**

**Numéro de compte :**

**Agence :**

**Numéro de téléphone mobile :** 0    /       /       /       /      

**Ce numéro de téléphone est :**

celui du titulaire du compte

celui d'un tiers (*compléter la procuration en page 9*)

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et souhaite souscrire à l'offre GRIFFON SMS.

**Cette offre sera mise en place sous 48h00 après signature et validation au guichet de votre agence.**

**Attention, cette offre ne peut être souscrite à distance. Veuillez contacter votre conseiller.**

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Signature du Client :

Signature de la Caisse de Crédit Municipal de Toulon :

<sup>1</sup>Ci-après dénommé « le client », « le titulaire » ou « l'adhérent. »



Ce contrat vous est proposé par la Caisse de Crédit Municipal de Toulon (ci-après dénommé « Crédit Municipal de Toulon »), établissement public communal de Crédit et d'aide Sociale dont le siège est situé Place BESAGNE, Bâtiment A, 83000 TOULON (SIREN 268 300 803, SIRET 268 300 803 00197, ORIAS 09 052 112), commercial@credit-municipal-toulon.fr, 04.94.18.96.00, www.credit-municipal-toulon.fr (liste des agences en fin de document).

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1-1 – Objet et Clientèle concernée**

L'offre GRIFFON SMS proposée par le Crédit Municipal de Toulon est réservée aux personnes physiques majeures, aux mineurs de plus de 16 ans et aux personnes morales détenant préalablement un compte bancaire ouvert dans ses livres.

Le présent contrat a pour objet, via un abonnement, de permettre l'envoi quotidien de SMS d'informations concernant le compte bancaire du client sur le numéro de téléphone mobile préalablement indiqué par ce dernier.

Le présent contrat, strictement personnel, ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, que celle-ci soit gratuite ou à titre onéreux.

Le présent contrat est lié à la convention de compte dont il est indissociable.

En matière de traitement des situations de surendettement la convention GRIFFON SMS sera poursuivie dans le cadre du maintien des services bancaires dès lors que les revenus sont domiciliés sur le compte et dans le cadre global des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2011 portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement.

### **ARTICLE 1-2 – Contenu**

Chaque SMS quotidien comprendra :

- la position du compte (solde débiteur ou créditeur),
- le relevé des trois dernières opérations enregistrées (débit ou crédit).

## **ARTICLE 2 –UTILISATION DE LA SOLUTION GRIFFON SMS**

### **ARTICLE 2-1 Conditions générales des produits et services inclus dans l'offre GRIFFON SMS**

#### *Droit de suspension d'opération par le Crédit Municipal de Toulon*

Dans le souci de protection de sa clientèle contre toute opération frauduleuse, le Crédit Municipal de Toulon se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'offre GRIFFON SMS dans le but d'assurer toutes les vérifications complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

#### *Procurations*

Si les termes de la procuration donnée sur le compte bancaire de son mandant le permettent, le mandataire pourra souscrire à l'offre GRIFFON SMS dans les conditions de la présente convention.

Dans le cas contraire, une procuration spéciale devra être donnée par le mandant (le titulaire du compte) à son mandataire (le bénéficiaire de la procuration) pour que ce dernier puisse accéder aux fonctionnalités du service GRIFFON SMS et recevoir sur son propre téléphone les données véhiculées par l'offre GRIFFON SMS et relatives au compte bancaire du mandant. Le Crédit Municipal de Toulon est délié du secret bancaire à son égard dans les limites de la présente convention ce que le mandant reconnaît et accepte expressément.

Le mandataire n'aura plus accès aux dits comptes en cas de révocation de son mandat, de perte de la qualité de représentant légal et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

La résiliation du service au préjudice du mandataire est effectuée par le Crédit Municipal de Toulon, dès réception d'une demande écrite du mandant et dans le délai maximum de quarante-huit (48) heures.

#### Mesures de protection

L'utilisateur agissant en qualité de représentant légal d'un majeur protégé doit se conformer sous sa seule responsabilité aux dispositions légales et/ou aux décisions judiciaires définissant le régime de protection. Toute demande d'accès au service sera notamment subordonnée à la communication préalable au Crédit Municipal de Toulon de la décision de justice ouvrant la mesure de protection et fixant les pouvoirs du représentant.

#### Décès de l'adhérent

La présente convention sera résiliée de plein droit par le décès du client, sans nouvelle possibilité d'accès pour d'éventuels ayants droits ou héritiers.

#### **ARTICLE 2-2 Conditions techniques d'accès à l'offre GRIFFON SMS**

L'accès au service GRIFFON SMS du Crédit Municipal de Toulon se faisant par le réseau téléphonique mobile, il incombe au client abonné de se procurer préalablement les moyens techniques et contractuels d'accès à ce réseau sous sa seule et entière initiative et responsabilité tant en ce qui concerne l'utilisation du matériel que sa maintenance.

Le système d'alerte par envoi de SMS est quotidien, sauf cas de force majeure, événement extérieur à l'établissement ou opérations de maintenance.

Il appartient au client d'effacer régulièrement les SMS reçus sur la mémoire du téléphone afin de ne pas la saturer et d'empêcher, de fait, la réception des messages.

#### **ARTICLE 2-3 Préservation de la confidentialité des données**

La réception des informations véhiculés par l'offre GRIFFON SMS ne sont soumises à aucune identification préalable et résultent de l'envoi d'un SMS quotidien à destination du numéro de téléphone communiqué par le client.

Dès lors, afin de renforcer la confidentialité des informations transmises, il appartient à ce dernier sur son initiative et sa seule responsabilité de pourvoir le cas échéant à la mise en place d'un mécanisme d'accès par code aux données de son téléphone mobile selon les spécifications techniques du constructeur (mot de passe, code...).

#### **ARTICLE 2-4 Procédure en cas de perte du support de réception**

En cas de perte du support de réception des SMS (téléphone) ou encore en cas d'usurpation ou même en cas de simple soupçon d'utilisation ou de simple soupçon tentative d'utilisation frauduleuse, l'adhérent au service GRIFFON SMS doit, si bon lui semble, en informer le plus rapidement possible le Crédit Municipal de Toulon afin de bloquer l'accès au service. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DU SERVICE**

Afin de maintenir et d'améliorer la qualité de son service, le Crédit Municipal de Toulon pourra être amené à apporter des améliorations techniques et à élargir le champ des informations délivrées à partir de l'offre GRIFFON SMS.

Pour le cas où les améliorations techniques ou commerciales entraîneraient un surcoût le Crédit Municipal de Toulon en avvertirait alors ses abonnés qui pourront, en cas de refus des améliorations proposées, résilier leur abonnement dans les conditions définies à l'article « TARIFICATION ».

L'information pourra prendre la forme d'une mention sur le relevé de compte de dépôt associé à la convention GRIFFON SMS.

Le souscripteur qui ne fera pas connaître son refus dans le délai ci-dessus reconnaît avoir été avisé des nouvelles possibilités et en acceptant les modalités et éventuellement le coût.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT**

L'abonnement à l'offre GRIFFON SMS est à durée indéterminée.

##### **ARTICLE 4-1 – Résiliation à l'initiative du client**

Le client peut résilier son abonnement à tout moment, sans frais ni préavis, et sous sa responsabilité. La résiliation a lieu par écrit (télécopie, courriel ou courrier adressé à l'agence qui tient le compte).

La résiliation interviendra dans le délai de quarante-huit (48) heures.

##### **ARTICLE 4-2 – Résiliation à l'initiative du crédit municipal de Toulon**

Le Crédit Municipal de Toulon pourra résilier la présente convention en respectant un préavis minimal de deux mois.

La résiliation a lieu sans préavis dans les cas suivants :

- Résiliation de la convention de compte à laquelle la convention GRIFFON SMS est associée ;
- Traitement contentieux du client souscripteur à titre individuel ou dans le cadre d'un compte ou d'un emprunt emportant une obligation solidaire.
- Motif légitime et sérieux.
- Non paiement de l'une des prestations ;
- Utilisation ou tentative d'utilisation frauduleuse du service GRIFFON SMS.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le Crédit Municipal de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre l'usage du service auprès des abonnés.

Ce service a un simple caractère informatif. Seuls les relevés de compte font foi.

Le Crédit Municipal de Toulon ne peut être tenu responsable des conséquences pour le client d'une interruption momentanée du service, d'un retard dans la mise à jour des informations ou du mauvais fonctionnement du service, le client disposant toujours de la faculté de s'adresser à son agence ou de consulter le service CCM Direct.

De même le Crédit Municipal de Toulon ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de la part du client ou d'une anomalie de transmission.

Enfin, le Crédit Municipal de Toulon ne pourrait être tenu pour responsable de l'envoi de données sur le numéro de téléphone communiqué par l'adhérent pour le cas où ce dernier ne l'aurait pas informé par écrit et avec un préavis de huit (8) jours, de la résiliation de son abonnement téléphonique ou d'un changement de numéro de téléphone.

L'abonné est le seul responsable de l'utilisation de son numéro de téléphone. Ainsi, et sous réserve de la délivrance d'une procuration spéciale, tout envoi d'informations au numéro communiqué par l'abonné est réputée avoir été effectuée envers l'abonné lui-même.

#### **ARTICLE 6 – TARIFICATION**

L'accès au service GRIFFON SMS est proposé via un abonnement mensuel de **1,00 € (un euros)**.

Les tarifs en vigueur sont disponibles dans les agences, par affichage et dépliants mis à disposition. Ils sont également disponibles sur le site internet : [credit-municipal-toulon.fr](http://credit-municipal-toulon.fr)

L'abonné reconnaît avoir reçu un exemplaire des tarifs.

Le client autorise l'établissement à prélever mensuellement le montant de sa facturation au débit du compte pour lequel est souscrit le contrat.

Tout projet de modification des conditions tarifaires liées à la présente convention est communiqué au client sur support papier ou sur un autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication pourra être effectuée via un message de fin de mois sur les relevés de comptes et/ou par mail, et/ou par sms et/ou par courrier et/ou par un message sur le site internet.

L'absence de contestation du client auprès du Crédit Municipal de Toulon avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci.

Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par le Crédit Municipal de Toulon, ce dernier doit faire part de son désaccord par écrit à son agence. La résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

La résiliation n'occasionne aucun frais à la charge du client.

Les coûts relatifs à l'abonnement téléphonique, redevances ou toutes taxes afférents à l'usage du réseau fixe ou mobile de l'abonné restent à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016-679 du 27 avril 2016, les informations obligatoires relatives à l'utilisation des données personnelles ont été fournies au titulaire par le Crédit municipal de Toulon au moment de la collecte de ses données à l'occasion de l'ouverture de son compte bancaire, dans un document intitulé « important-traitement de vos données personnelles ». Le titulaire a formalisé sur ce document son accord ou refus pour l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles, d'un droit d'opposition à leur traitement ou la limitation de celui-ci, et du droit de retirer son consentement à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le titulaire peut faire valoir ses droits à tout moment, par courrier à l'attention du Directeur du Crédit Municipal de Toulon, à l'adresse Place BESAGNE Bâtiment A - 83000 TOULON ou par courriel à l'adresse [responsable.traitement@credit-municipal-toulon.fr](mailto:responsable.traitement@credit-municipal-toulon.fr).

Pour plus d'informations, la Charte de protection des données personnelles est consultable sur le site internet [www.credit-municipal-toulon.fr](http://www.credit-municipal-toulon.fr)

## **ARTICLE 8 – RECLAMATION - MEDIATION**

Toute demande d'information ou **réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle** est à formuler par écrit par le Client auprès de son agence ou auprès du service commercial du Crédit Municipal de Toulon Place BESAGNE BATIMENT A - 83000 TOULON. Toutefois, si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence ou le service commercial, le Client ou le service concerné peut transmettre la réclamation ou la demande au responsable de la relation clientèle du Crédit Municipal de Toulon ou bien le Client peut aussi contacter directement, si bon lui semble, le service relation clientèle sans avoir à saisir préalablement le service gestionnaire, à l'attention de : Monsieur le Directeur du Crédit Municipal de Toulon Place BESAGNE Bâtiment A - 83000 TOULON dans les conditions suivantes :

- par courrier,

- par courriel à l'adresse : [service.relation.clientele@credit-municipal-toulon.fr](mailto:service.relation.clientele@credit-municipal-toulon.fr)
- par téléphone au : 04.94.18.96.00

Un accusé réception de la réclamation sera adressé au Client dans le délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa réception et une réponse dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le responsable de la relation clientèle du Crédit Municipal de Toulon le client peut saisir, par écrit, le Médiateur du Crédit Municipal de Toulon à l'adresse suivante :

Société de la Médiation Professionnelle – Médiateur de la Consommation – 24 Rue Albert de Mun 33000 BORDEAUX ou sur le site internet du médiateur : [www.mediateur-consommation-smp.fr](http://www.mediateur-consommation-smp.fr)

La saisine du médiateur suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du code civil. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. Le Client délègue le Crédit Municipal de Toulon du secret professionnel le concernant pour les besoins de la médiation.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un **médiateur de la consommation** en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. La médiation des litiges de consommation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. A réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client, le médiateur notifie au Client, ainsi qu'à l'autre partie, par voie électronique ou par courrier simple, la réception de la demande de médiation. Si le dossier n'est pas recevable au regard de la réglementation, le médiateur en informera le Client dans un délai de trois semaines à compter de la réception de votre dossier. La médiation devra être terminée au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification précitée. Le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe.

Pour être recevable, le dossier du Client doit notamment contenir les informations suivantes : ses coordonnées, le nom complet de son établissement de crédit, un exposé des faits et les copies des documents relatifs au litige (courriers, contrats, relevés bancaires ...). Chaque partie coopère de bonne foi et communique au médiateur les informations demandées.

Le médiateur ne peut être saisi que par un client, personne physique, n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Le médiateur ne traitera pas les litiges mettant en jeu la politique générale du Crédit Municipal de Toulon, notamment en matière de tarification, d'ouverture ou de clôture de compte, d'octroi ou de rupture de crédit.

Il n'examinera pas non plus un litige :

- qui a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.
- si la demande est manifestement infondée ou abusive.
- si la demande est introduite auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite dont il a fait l'objet auprès de l'établissement de crédit.
- si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Les coordonnées de l'Autorité de contrôle compétente sont les suivantes : **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

Les coordonnées de **l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation** sont les suivantes : 59, bvd Vincent Auriol Télédocus 042- 75013-PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

## **ARTICLE 9 – LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE**

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

## **ARTICLE 10 - INFORMATION EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DÉPÔTS**

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS</b>	
La protection des dépôts effectués auprès de la Caisse de Crédit municipal de Toulon est assurée par:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation:	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR: <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant: (5)	Le: ...../...../.....

#### Informations complémentaires:

(1) Limite générale de la protection: Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. La Caisse de Crédit municipal de Toulon opère uniquement sous la dénomination suivante : « Caisse de Crédit municipal de Toulon ». Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers:

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation:

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes:

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### (5) Accusé de réception:

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.





**OFFRE GRIFFON SMS PROCURATION SPECIALE**

**MODELE A IMPRIMER ET A DEPOSER EN AGENCE**

Je soussigné(e).....

Domicilié(e).....

.....

donne par le présent une procuration spéciale à (*préciser nom, prénom et adresse de la main du client*) :

Nom, prénom :.....

Adresse :.....

.....

Afin que ce dernier reçoive chaque jour, sur son téléphone, le contenu de l'offre GRIFFON SMS concernant mon compte bancaire n°..... (solde et relevé des trois dernières opérations).

Fait à ..... le .....

Signature précédée de la mention « *bon pour procuration* » :



## LISTE DES AGENCES DE LA CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULON

<p><b>Agence d'Ajaccio</b> 7 bd du Roi Jérôme 20179 AJACCIO Cedex 1 04.95.21.51.64 Fax : 04 95 21 28 55 ajaccio@credit-municipal-toulon.fr</p>	<p><b>Agence d'Ollioules</b> 1242 av. Jean Monnet 83190 OLLIOULES 04.94.06.06.55 Fax : 04 94 94 29 20 ollioules@credit-municipal-toulon.fr</p>
<p><b>Agence de Bastia</b> 12 bd Paoli 20200 BASTIA 04.95.31.38.54 Fax : 04 95 31 33 06 bastia@credit-municipal-toulon.fr</p>	<p><b>Agence de Louis Blanc</b> 8 place Louis Blanc 83000 TOULON 04.94.03.57.03 Fax : 04 94 31 16 27 mayol@credit-municipal-toulon.fr</p>
<p><b>Agence de Marseille</b> 7, avenue André Roussin Immeuble Ponant littoral C 13016 MARSEILLE 04.91.09.82.72 Fax : 04 91 09 82 73 marseille@credit-municipal-toulon.fr</p>	<p><b>Agence de Grand Var</b> ZAC Grand Var Av. Condorcet 83130 LA GARDE 04.94.21.50.77 Fax : 04 94 08 50 80 grandvar@credit-municipal-toulon.fr</p>
<p><b>Agence de Nice</b> Palais Cauvain 2 bd Dubouchage 06000 NICE 04.93.80.30.15 nice@credit-municipal-toulon.fr</p>	<p><b>Agence de la CARSAT</b> Maison de l'avocat (réservé uniquement aux avocats) 13 rue Berrier Fontaine 83000 TOULON 04.94.92.94.39 Fax : 04 94 92 98 46 carsat@credit-municipal-toulon.fr</p>
<p><b>Agence Puget-sur-Argens</b> Espace Vernèdes N°6 Chemin des Vernèdes 83480 Puget-sur-Argens 04.94.45.66.88 puget@credit-municipal-toulon.fr</p>	